

## SÉANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de LÉOGEATS, dûment convoqué le 2 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur PUJOL Cédric, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. PUJOL. DUBOIS. PRAT. LARRIEU. BIDEAU. RICARD. LATESTÈRE. GRÉGOIRE. MARMIER. PUTCRABEY.

**Procurations** : M. GASTINE à Mme LARRIEU ; Mme VELASCO CAMACHO à Mme PUTCRABEY.

**Excusées** : Mmes JOSEPH. BRUCHET.

**Secrétaire de séance** : M. PRAT.

### **I – Approbation du procès-verbal précédent**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **II – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

#### **2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

#### **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Cela étant exposé,

**Vu** l'avis du comptable public en date du 24 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Léogéats au 1er janvier 2023 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**

**Article 1** : d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

**Article 2** : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget annexe Commerce ;

**Article 3** : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

**Article 4** : sur l'application de la fongibilité des crédits, le plafond des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre sera déterminé chaque année, à l'occasion du vote du budget.

**Article 5** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **III – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire invite Monsieur Nicolas PRAT, Adjoint délégué à l'environnement à présenter le RPQS 2021.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **IV – Rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'approbation du RPQS du Service de l'eau.

Il présente celui-ci et rappelle que ce rapport est à disposition auprès du secrétariat.

Le Conseil municipal prend acte de la transmission et de la présentation de ce rapport.

### **V – Mise à disposition du personnel du SIVOM du Sauternais**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-1,

**Vu** l'accord des agents concernés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec le SIVOM du Sauternais pour la mise à disposition des agents chargés d'assurer les travaux d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie communale (hors voirie syndicale),

En effet ces agents exercent leurs missions en partie seulement pour la commune et conservent donc leur statut d'agent syndical. La convention prévoit un remboursement par la commune au SIVOM du coût de la mise à disposition (rémunération et charges sociales des agents au prorata du temps effectivement travaillé pour le compte de la commune).

Les agents concernés sont les suivants :

- ✓ Monsieur Jean-Christophe CHAMBON,
- ✓ Monsieur Joël DELAGE,
- ✓ Monsieur Kévin DUCOS,
- ✓ Monsieur Jean-Luc FONQUERNIE,
- ✓ Monsieur Kevyn LESCURE,
- ✓ Monsieur Michel MORIN,
- ✓ Monsieur Gabriel PRABEL,
- ✓ Monsieur Philippe RICARD,
- ✓ Monsieur Daniel-Florin VATASOIU,
- ✓ Monsieur Krim ZERMANE.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition correspondante avec le SIVOM du Sauternais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité, Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SIVOM du Sauternais.

## **VI – Répartition du produit de la taxe d'aménagement entre la CdC et ses communes**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les seules charges d'équipement à la charge de la CDC du Sud Gironde et donc concernées par cette loi sont les zones d'activités intercommunales qui comportent de la voirie communautaire. Celles-ci sont situées sur les communes de Langon, Toulence, Fargues, Mazères et Villandraut. Ces communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, avec la communauté de communes, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Les autres communes membres de l'intercommunalité voteront un reversement nul.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après discussion entre l'ensemble des parties concernées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Monsieur le Maire de propose au Conseil Municipal d'adopter les principes de reversement suivant de la taxe d'aménagement :

- Pour les zones d'activité aménagées par la CdC (parc d'activité du Pays de Langon à Mazères, zone d'activités des 3 Cirons à Villandraut et à l'avenir nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activité) : reversement à la CdC de 80% de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur le secteur concerné (parcelles directement desservies par la voirie communautaire).
- Pour les zones d'activités aménagées par les communes et transférées à la CdC (zones d'activités de Dumès, de la Châtaigneraie et Léon Jouhaux à Langon, zone d'activité Jean Blanc à Toulence, zone d'activité de Coussères à Fargues) : pas de reversement.
- La voie communautaire d'accès à la déchèterie de Préchac n'est pas suffisamment significative pour justifier un reversement de taxe d'aménagement à la CdC.

La commune de Léoгеats n'ayant pas de ZA aménagée ou transférée par la Communauté de Communes, le taux de reversement de TA est fixé à 0%.

Il est proposé que cette répartition soit calculée à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- l'autoriser à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- l'autoriser à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

## **VII – Adhésion à un groupement de commande**

Dans un contexte d'augmentation des coûts, il semble pertinent de regrouper les acheteurs publics pour effectuer certains achats et ainsi réaliser des économies d'échelle. En outre, au regard de leur objet, le regroupement peut apporter de la cohérence à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes, le CIAS et les communes membres de la CDC qui le souhaitent.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres,

Considérant que la demande a été faite à la CdC du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la CdC du Sud Gironde,
- De bien vouloir l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement,
- De désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :
  - o Madame DUBOIS Marina en tant que représentant titulaire de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,
  - o Monsieur PRAT Nicolas en tant que représentant suppléant de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement
- De bien vouloir l'autoriser à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Décide** d'adhérer au groupement de commande,

**Décide** d'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la CdC du Sud Gironde,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,

**Décide** de désigner, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune :

- o Madame **DUBOIS Marina** en tant que représentant titulaire de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,
- o Monsieur **PRAT Nicolas** en tant que représentant suppléant de la CdC au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

**Donne** mandat à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

### **VIII - Convention de servitude avec le Syndicat Départemental d'Energie et Environnement de la Gironde**

Monsieur le Maire indique que les travaux réalisés par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE au lieudit BROUQUET ont occasionné l'implantation d'un poste de transformation et le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section B numéro 1232 appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

### **IX - Réhabilitation et mise en accessibilité de la mairie**

#### **✓ Choix des entreprises**

Monsieur le Maire rappelle le projet de réhabilitation et de mise en accessibilité de la mairie réalisé par le Cabinet d'architecture BESSON BOLZE.

Il expose le résultat de la consultation des entreprises et invite le Conseil Municipal à délibérer pour retenir les entreprises.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité :**

**Vu** le résultat de la consultation des entreprises,

**Vu** le code de la commande publique

**Décide** de retenir, pour les travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la mairie, les entreprises suivantes :

#### **Lot 1 : Démolition / Gros œuvre**

Entreprise : **SAS IANOTTO, 1275 Route de Rays - 33210 LEOGEATS**

Montant du marché : **19 496,01 € HT ;**

#### **Lot 2 : Menuiseries extérieures**

Entreprise : **PROJET BOIS CONCEPT, 158 Avenue de la Libération - 33490 SAINT PIERRE**

**D'AURILLAC**

Montant du marché : **9 663,80 € HT ;**

#### **Lot 3 : Plâtrerie / Doublage / Isolation**

Entreprise : **SARL EGIP, Les 3 Cirons - 33730 VILLANDRAUT**

Montant du marché : **16 774,82 € HT ;**

#### **Lot 4 : Électricité CFO-CFA**

Entreprise : **EURL ECL ELC, 557 Route de la Herrade - 33210 LEOGEATS**

Montant du marché : **10 505,43 € HT ;**

**Lot 5 : Menuiseries intérieures**

Entreprise : EURL MENUISERIES TABUTEAU, ZA du Pays Podensacais n°10 Les Sables Nord - 33720 ILLATS

Montant du marché : 8 920,00 € HT ;

**Lot 6 : Faïence / Carrelage**

Entreprise : SAS IANOTTO, 1275 Route de Rays - 33210 LEOGEATS

Montant du marché : 1 400,00 € HT ;

**Lot 7 : Peintures**

Entreprise : Société CABANNES, 1ZI BP 70266 Avenue Léon Jouaux - 33212 LANGON

Montant du marché : 9 725,80 € HT ;

**Lot 8 : Mobilier**

Entreprise : EURL MENUISERIES TABUTEAU, ZA du Pays Podensacais n°10 Les Sables Nord - 33720 ILLATS

Montant du marché : 7 680,00 € HT ;

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**X - Assainissement collectif**

✓ **Redevance au 01/01/2023.**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour l'assainissement collectif.

Il expose l'évolution de l'ensemble des coûts d'exploitation du réseau d'assainissement collectif et plus particulièrement l'évolution du coût des énergies.

Il propose au Conseil Municipal de faire évoluer le montant de la redevance afin de suivre la progression des charges. Il rappelle que le montant de la redevance est demeuré inchangé depuis la mise en service du réseau d'assainissement en 2011.

Il propose une évolution de la part fixe et de la seconde tranche de part variable d'environ 4.2 % et invite le Conseil Municipal à délibérer.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,**

**Considérant** l'évolution des coûts d'exploitation du réseau d'assainissement collectif,

**Décide** de fixer ainsi qu'il suit les tarifs :

- **Part fixe** annuelle : **100,00 € HT.**
- **Part variable** pour une consommation inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> : **1,95 € HT** par m<sup>3</sup>.
- **Part variable** pour une consommation supérieure à 100 m<sup>3</sup> : **2,47 € HT** par m<sup>3</sup>.

**Décide** que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

✓ **Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 15 juin 2012, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est instituée sur la commune de Léogéats.

Cette participation a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

Depuis le 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour fixer le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité :**

**Vu** l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la délibération du 15 juin 2012 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Considérant** que la commune n'a pas adopté de taux majoré de taxe d'aménagement pour des raisons d'assainissement,

**Fixe** à **3 000,00 €** le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles et dossiers autorisés **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Décide** que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est redevable par logement,

**Dit** que la PFAC est redevable pour :

- toute construction, quelle que soit sa nature ou sa surface, édifiée postérieurement au réseau public de collecte,

- tout changement de destination des locaux s'il s'accompagne des travaux de raccordement au réseau public de collecte.

**Rappelle** que le fait générateur de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est le raccordement au réseau.

**Dit** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement collectif.

### **XI - Modification du tableau du personnel**

Monsieur le Maire expose la nécessité d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs : création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet à compter du 1er janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** notamment les articles 33 et 97 de la loi précitée,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet,

**Vu** notamment l'article 18 du décret précité,

**Décide** d'apporter les modifications du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,

**Approuve** le tableau des effectifs suivant au 01/11/2023 :

POSTE	QUOTITE	DATE D'OUVERTURE DE POSTE
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	22,50/35°	01/01/22
Adjoint technique principal de 1 <sup>ème</sup> classe	4,94/35°	01/01/22
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	21/35°	01/01/06
Adjoint administratif	28/35°	01/01/23

### **XII – Décisions budgétaires modificatives**

#### **✓ Décision modificative n° 2 – Budget Assainissement Collectif**

Monsieur le Maire expose la nécessité de prévoir une augmentation de crédits.

Il propose la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses :

- Chap. 022 : Dépenses imprévues fonctionnement - 143,03 €
- Chap. 68 - 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants + 143,03 €

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative présentée.

#### **✓ Décision modificative n° 3 – Budget Principal**

Monsieur le Maire expose la nécessité de prévoir une ouverture de crédit pour les provisions aux créances douteuses.

Il propose la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement – Dépenses :

- Chap. 022 : Dépenses imprévues fonctionnement - 808,50 €
- Chap. 68 - 6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants + 808,50 €

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,**

**Approuve** la décision modificative présentée.

### **IX – Questions diverses**

#### **➤ Cession à la commune**

Monsieur le Maire expose que lors d'un bornage sur la propriété de Mr et Mme LAFABRIE, il est apparu que les ouvrages publics d'assainissement empiétaient sur le domaine privé.

Mr et Mme LAFABRIE proposent de céder un détachement de leur parcelle à la commune pour l'euro symbolique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,**

**Considérant** qu'il convient de régulariser cette situation,

**Vu** la proposition de Mr et Mme LAFABRIE,

**Vu** le document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par le Cabinet de géomètre expert ESCANDE,

**Accepte** la cession à la commune d'un détachement de la parcelle cadastrée section B 1251, d'une superficie d'environ 4ca, pour l'euro symbolique,  
**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la cession à la commune.

➤ **Multiservices Communal : Gestion locative**

Monsieur le Maire rappelle la cessation d'activité de Mme SALLA, preneur du bail commercial du « Multiservices Communal ».

Il expose le choix porté en faveur de l'Office des Commissaires de Justice « Justicia 33 » concernant la rédaction du bail commercial avec le nouveau preneur.

Monsieur le Maire propose de déléguer la gestion locative de ce commerce à « Jurisloc ». Il présente le projet de convention et invite le Conseil Municipal à délibérer.

**Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, après délibération à l'unanimité,**

**Vu** la prestation proposée par Maître Caroline DEWISMES administrateur de biens immobiliers, exerçant sous l'enseigne JURISLOC, 7 Allée Jean Jaurès - 33210 LANGON,

**Vu** le projet de convention,

**Décide** de déléguer la gestion locative à Maître Caroline DEWISMES administrateur de biens immobiliers, exerçant sous l'enseigne JURISLOC, 7 Allée Jean Jaurès - 33210 LANGON, concernant le local commercial du multiservices communal,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à cette décision.

➤ **Cérémonie des vœux**

Monsieur le Maire rappelle l'organisation depuis plusieurs années d'un temps de convivialité à l'occasion de la nouvelle année. En raison de la crise sanitaire cette manifestation n'a pu se dérouler les deux dernières années.

Après discussion le Conseil Municipal décide de renouer avec cette tradition.

La date du 6 janvier est retenue pour organiser la cérémonie des vœux.

➤ **Repas des Aînés**

Madame LARRIEU présente le bilan du repas des Aînés.

De l'avis général cette manifestation fût un moment agréable pour chacun. L'ensemble des acteurs mobilisés ont tenu leur rang.

➤ **Travaux de voirie**

Monsieur PRAT rappelle les travaux de voirie décidés.

Les travaux concernant la route de la Carreyre et la route de la Pénacheyre sont réalisés.

Ces réalisations viennent clore les dossiers élaborés.

➤ **Valorisation écologique du site de Caussarieu**

Monsieur PRAT rappelle le projet de valorisation écologique et paysagère du site communal de Caussarieu.

Les travaux sont programmés pour débuter semaine 50. Les plantations seront réalisées dans un premier temps. Dans du second temps la mise en œuvre d'une signalétique sera apposée.

L'entretien du site sera réalisé par débroussaillage manuel et pâturage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Président,

La Secrétaire,